

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112
N° 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Mati 1963

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1963 13 fév. Décret modifiant le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer. (J.O. R.F. du 21 février 1963, page 1723)	86
Extrait.— Acquisition de la nationalité française : Lee Son Kan Kiaou (Tehaameamea)	86

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1963 22 fév. Arrêté n° 426 AA portant interdiction de séjour	86
23 fév. Arrêté n° 431 J convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete	87
27 fév. Arrêté n° 451 AA clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale	88
27 fév. Arrêté n° 452 AA accordant une dispense de mariage	88
27 fév. Arrêté n° 453 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles de l'exercice 1962 perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete	88

6 mars Arrêté n° 502 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	89
7 mars Arrêté n° 503 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles	89
Rectificatif n° 432 PEL du 23 février 1963 à la décision n° 11 PEL du 3 janvier 1963	90
Rectificatif n° 479 TLS du 4 mars 1963 à l'arrêté n° 322 J/TLS du 14 février 1963	90
Rectificatif n° 509 PEL du 7 mars 1963 au rectificatif n° 432 PEL du 23 février 1963 à la décision n° 11 PEL du 3 janvier 1963	90
Rectificatif n° 510 PEL du 7 mars 1963 à la décision n° 433 PEL du 23 février 1963	90
Rectificatif à l'article 7 de l'arrêté 403 AGR du 20 février 1963. (J.O.P.F. n° 4 du 28 février 1963, page 76)	90
Extraits	91

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Hao (Tuamotu)	95
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Raymond Hopuare dit Hérault	96
M. Yu Tsuen c.i. n° 5151	96
M. Wam Kam c.i. n° 3299	96
Avis d'enquête : M. Henri Bastous	96
Etablissement Atchoun	97
Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mai 1962	99

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	97
Annonces diverses	97

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 63-139 du 13 février 1963 modifiant le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, modifié et complété par le décret n° 61-92 du 24 janvier 1961 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé n° 59-1379 du 8 décembre 1959 est abrogé.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué chargé de la coopération, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1963.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
Louis JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué chargé de la coopération,
Raymond TRIBOULET.

Le ministre de l'éducation nationale,
Christian FOUCHET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Marc JACQUET.

Le ministre de l'industrie,
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
Edgar PISANI.

Le ministre du travail,
Gilbert GRANDVAL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Raymond MARCELLIN.

Le ministre des postes et télécommunications,
Jacques MARETTE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé des affaires algériennes,
Jean de BROGLIE.

EXTRAITS

DÉCRET du 9 février 1963 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 13 février 1963).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Lee Son Kan Kiaou (Tehameamea), Papeete (Tahiti), 03-12-1900, NAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 426 AA du 22 février 1963 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E. F. O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 tenant lieu du règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n°s 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 14 février 1963 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Makatea, Raiatea et Bora-Bora est interdit aux ci-après nommés :

- Utahia Taromahina : condamné le 8 janvier 1963 par le tribunal correctionnel de Papeete à dix mois d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Tahiti courant 1961-1962.

- Tsin Kim Taie : condamné le 9 octobre 1962 par le tribunal correctionnel de Papeete à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Papeete courant mai 1962.

Art. 2. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Makatea, Raiatea, Bora-Bora et Anaa est interdit au ci-après nommé :

- Piritua Teariki : condamné le 14 août 1961 par le tribunal correctionnel de Papeete à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Anaa courant 1960.

Art. 3. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora-Bora est interdit au ci-après nommé :

- Teotahi Cleck Ranito : condamné le 8 janvier 1963 par le tribunal correctionnel de Papeete à 6 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait commis à Papeete le 5 janvier 1963.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1963.

Pour le gouverneur en mission

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 431 J du 23 février 1963 convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les articles 44 et suivants du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 janvier 1953 organisant la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par celui du 19 novembre 1956 et la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete, suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptés pour l'élection à la chambre de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie sont convoqués pour le dimanche 26 mai 1963 pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste, à la mairie, pour les communes de Papeete et d'Uturoa, et pour les districts dans les chefferies, d'après la liste des électeurs insérée au *Journal officiel* du 31 juillet 1961.

Art. 3. — Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du président en charge, ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la chambre de commerce et d'industrie, à Uturoa, sous la présidence du maire ou de son adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire, dans les districts, sous la présidence du chef du district ou de son adjoint, assisté également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ou d'un électeur consulaire et d'un membre du conseil de district.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 12 heures.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie, et l'autre sera immédiatement transmise, sous enveloppe, au gouverneur.

Art. 6. — Le recensement général des votes aura lieu dans les conditions fixées à l'article 15 du décret du 28 janvier 1953.

Art. 7. — L'élection, qui se fait à un seul tour de scrutin, a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 451 AA du 27 février 1963 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement, et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2868 AA du 19 décembre 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 194 AA du 26 janvier 1963 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et ouvrant une nouvelle session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session extraordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le 29 janvier 1963 est déclarée close le jeudi 28 février 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 452 AA du 27 février 1963 accordant une dispense de mariage.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents (article 47) ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 144 et 145 du code civil ;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quand à l'administration de la justice et notamment l'article 15 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 27 février 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une dispense d'âge est accordée à M. Donato Touahoka Sylvestre Ah Scha né à Pahutiti, district de Taiohae (Marquises) le 26 novembre 1945, fils de Donato Robert Puhetini en vue de son mariage avec la demoiselle Karahati Sereine Omitai.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée aux registres de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Papeete, le 27 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 453 CD du 27 février 1963 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles de l'exercice 1962 perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant			Total
	B. local	C. Cce	B. Com.	
<i>Exercice 1962 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 7 :				
Ordonnance n° 7.	730.823	84	»	734.882
Ordonnance n° 7 bis	»	»	3.975	
Total général.....				<u>734.882</u>

Art. 2. — Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 502 AA du 6 mars 1963 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée par M. Pugibet F. en date du 9 janvier 1963 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Pugibet (François) est autorisé à installer à Punaauia un groupe électrogène de marque "Lister" Diesel de 8,5 kw de puissance muni d'un silencieux et un four pour le séchage des fruits et du coprah.

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 503 TP du 7 mars 1963 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 ;

Vu les jugements du tribunal de 1^{re} instance (Chambre correctionnelle) :

Vu le procès-verbal n° 275 de la commission de retrait des permis de conduire en date du 20 février 1963 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prononcée, l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire (toutes catégories) avant l'expiration d'un délai de six mois, à l'égard des contrevenants ci-après :

- Tepava Jacques ;
- Puairau Putai Léon ;
- Tarioe Terii ;
- Manarii Tihoni.

Art. 2. — Est prononcée, pour une durée de un mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 585698 délivré le 17 juillet 1950 par la préfecture d'Asnières à Mademoiselle Coulon Solange épouse Jacob ;

N° 14314 délivré le 31 octobre 1961 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Chong Fat Aïming.

Art. 3. — Est prononcée, pour une durée de deux mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 16275 délivré le 9 octobre 1962 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Autai Gabriel ;

N° 8939 délivré le 31 décembre 1958 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Klima Rudolphe (fils) ;

N° 6074 délivré le 13 août 1953 par le service des T.P.M. de Papeete à Madame Winkelstroeter Marie-Jeanne ;

N° 6497 délivré le 16 septembre 1954 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Siao Yu Liam ;

N° 5526 délivré le 20 mars 1952 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Tehahe Tua Tehiroa ;

N° 14910 délivré le 22 février 1962 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Viriamu Eden ;

N° 13803 délivré le 3 août 1961 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Rahanai Alexandre ;

N° 11403 délivré le 8 avril 1960 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Maihota Isidore Samuel.

Art. 4. — Est prononcée, pour une durée de trois mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 58/10157 délivré le 18 août 1958 par la préfecture des Bouches du Rhône à Monsieur Estignard Maurice ;

N° 12872 délivré le 2 mars 1961 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Li Chun Foc Yvon c.i. N° 9569.

Art. 5. — Est prononcée, pour une durée de quatre mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 1703862 délivré le 14 février 1952 par la préfecture de police de Paris à Monsieur Seigneur Marc ;

N° 3155 délivré le 4 mars 1943 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Tevahitua Opeta ;

N° 11084 délivré le 5 février 1960 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Teave Marcellin Gilles ;

N° 5642 délivré le 23 novembre 1958 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Souky Ly.

Art. 6. — Est prononcée, pour une durée de six mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 154 délivré le 20 novembre 1914 par le service des T.P.M. de Papeete à Monsieur Yong Atin Akim dit Timi.

Art. 1. — Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 8. — Le présent arrêté prendra effet pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait du permis de conduire.

Art. 9. — Le chef du service judiciaire, le chef des services des travaux publics et des mines, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

RECTIFICATIF n° 432 PEL du 23 février 1963 à la décision n° 11 PEL du 3 janvier 1963 désignant des instituteurs et institutrices du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour suivre un stage d'information réservé au personnel enseignant.

Au lieu de :

Article 3. — Des réquisitions de passage Papeete-Marseille, en classe touriste sur le " Calédonien " quittant Papeete le 6 mars 1963, seront délivrées à Monsieur Tinomano François.

Lire :

Article 3. — Des réquisitions de passage Papeete-Paris via Nouméa, en classe touriste au tarif prévu par la lettre en date du 21 février 1963 du directeur commercial de la compagnie T.A.I., sur l'avion de la compagnie T.A.I. devant quitter Papeete le 3 mars 1963, seront délivrées à Monsieur Tinomano François.

RECTIFICATIF n° 479 TLS du 4 mars 1963 à l'arrêté n° 322 J/TLS du 14 février 1963 portant désignation pour l'année 1963 des assesseurs du tribunal du travail. (J.O.P.F. du 28 février 1963, page 79).

Dans la liste des assesseurs " Employés "

Représentant : Commerce et professions libérales

Lire :

MM. Nénon Claude
Porlier Albert
Sider Pierre

Au lieu de :

MM. Nénon Claude
Taero Mataoa
Pomare Henri

RECTIFICATIF n° 509 PEL du 7 mars 1963 au rectificatif n° 432 PEL du 23 février 1963 à la décision n° 11 PEL du 3 janvier 1963 désignant des instituteurs et institutrice du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour suivre un stage d'information réservé au personnel enseignant.

Au lieu de :

Article 3. — Des réquisitions de passage Papeete-Paris via Nouméa, en classe touriste au tarif prévu par la lettre en date du 21 février 1963 du directeur commercial de la compagnie T.A.I., sur l'avion de la compagnie T.A.I. devant quitter Papeete le 3 mars 1963, seront délivrées à Monsieur Tinomano François.

Lire :

Article 3. — Des réquisitions de passage Papeete-Paris via Nouméa, en classe touriste au tarif prévu par la lettre en date du 21 février 1963 du directeur commercial de la compagnie T.A.I., sur l'avion de la compagnie T.A.I. devant quitter Papeete le 10 mars 1963, seront délivrées à Monsieur Tinomano François.

RECTIFICATIF n° 510 PEL du 7 mars 1963 à la décision n° 433 PEL du 23 février 1963 désignant des institutrices du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour suivre un stage d'information réservé au personnel enseignant.

Au lieu de :

Art. 2. — Des réquisitions de passage Papeete - Paris via Nouméa, en classe touriste au tarif prévu par la lettre en date du 21 février 1963 du directeur commercial de la compagnie T.A.I., sur l'avion de la compagnie T.A.I., devant quitter Papeete le 3 mars 1963, seront délivrées aux intéressées.

Lire :

Art. 2. — Des réquisitions de passage Papeete - Paris via Nouméa, en classe touriste au tarif prévu par la lettre en date du 21 février 1963 du directeur commercial de la compagnie T.A.I., sur l'avion de la compagnie T.A.I. devant quitter Papeete le 10 mars 1963, seront délivrées aux intéressées.

RECTIFICATIF à l'article 7 de l'arrêté 403 AGR du 20/2/63 (J.O.P.F. n° 4 du 28 février 1963, page 76).

Au lieu de ;

- dans les conditions prescrites à l'article 96 (Ile de Tahiti).

Lire :

- dans les conditions prescrites à l'article 9 (Ile de Tahiti).

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 323 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des affaires administratives dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Erickson Madeleine	secrétaire en chef 4 ^e	1-1-63	néant	néant	néant
Frogier Antoinette	id.	1-7-63	»	»	»
Nouveau Pierre	secrétaire en chef 4 ^e	23-9-63	»	»	»
Coérolé Antoine	id.	8-12-63	3a 11m	»	»
Clauteaux Alice	secrétaire ppale de 6 ^e	1-1-63	néant	néant	néant
Lagarde William	secrétaire ppal 6 ^e	16-4-63	»	»	»
Galenon Joseph	id.	25-5-63	»	»	»
Bacca Edgar	id.	16-7-63	»	»	»
Peeate Hio Nina	secrétaire ppale 6 ^e	15-9-63	»	»	»
Céran-Jérusalémy Irène	id.	23-9-63	»	»	»
Tauru Gabriel	secrétaire ppal 6 ^e	16-10-63	»	»	»

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Haereraaroa Albert	secrétaire en chef 1 ^e	1-1-63	9m 25j	18j	néant
Passard Suzanne	secrétaire en chef 2 ^e	1-1-63	néant	néant	»
Lehartel Raymond	secrétaire en chef 2 ^e	23-9-63	»	23j	»
Pénilla y Perella François	secrétaire en chef 3 ^e	1-1-63	»	néant	»
Malinowski Christian	id.	1-1-63	2a 7j	18j	»
Noble Max	id.	8-11-63	néant	1a 10m 6j	épuisés
Domingo Joseph	secrétaire ppal de 1 ^e	1-1-63	»	néant	néant
Passard Paulette	secrétaire ppale 1 ^e	1-1-63	»	»	»
Teauna Temocohiro	secrétaire ppale 3 ^e	1-1-63	»	»	»
Lehartel Max	secrétaire ppal 4 ^e	1-1-63	»	»	»
Haereraaroa Emilie	secrétaire ppale 4 ^e	8-9-63	»	»	»
Salmon Andrée	id.	23-9-63	»	»	»
Laporte Henri	secrétaire ppal 5 ^e	1-1-63	»	»	»
Timiona Hélène	secrétaire ppale 5 ^e	1-1-63	»	»	»
Piétri Raymond	secrétaire ppal 5 ^e	1-1-63	1a 1m	»	3m 18j
Amaru Jean	id.	1-1-63	néant	»	épuisés
Tonohiti Tuahiva Ernest	id.	1-6-63	»	»	néant
Soyer Marcel	id.	23-6-63	4a 3m 4j	épuisés	»
Ebb Alfred	id.	1-7-63	néant	néant	»
Didelot Henri	id.	26-12-63	»	»	»
Nouveau Murielle	secrétaire de 5 ^e	1-1-63	»	»	»
Hargous Stanislas	secrétaire de 5 ^e	1-4-63	»	»	néant
Martin Yvonne	secrétaire de 5 ^e	1-9-63	»	»	»
Noble Eliza	id.	16-9-63	»	»	»
Lehartel Micheline	id.	1-10-63	»	»	»
Sevin Liliane	secrétaire de 6 ^e	1-9-63	»	»	»
Gueirard Zéline	id.	1-9-63	»	»	»
Jacquet Luc	secrétaire de 6 ^e	1-9-63	»	»	»
Cadousteau Mirelle	secrétaire de 6 ^e	1-10-63	»	»	»
Bigorgne Richard	secrétaire de 6 ^e	1-12-63	»	»	»

Par arrêté n° 325 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la santé publique dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Pennamen Laurence	infirmière en chef 4 ^e	1-1-63	néant	néant	néant
Salmon Elisabeth	sage-femme en chef 4 ^e	1-1-63	»	»	»
Teamotuaitau Euxène	infirmier en chef 4 ^e	1-4-63	»	»	»
Sarciaux Manuel	id.	1-1-63	»	»	»
Darnois Catherine	infirmière en chef 4 ^e	1-1-63	»	»	»
Tamarii Martine	id.	23-9-63	»	»	»
Chaves Noëlla	infirmière ppale de 6 ^e	1-1-63	»	»	»
Domingo Bénéchéa	infirmier ppal 6 ^e	1-1-63	»	»	»
Tahuhuterani Samuel	id.	1-1-63	»	»	»
Ollier Victorine	infirmière ppale de 6 ^e	1-1-63	»	»	»
Allain Lydie	sage-femme ppale 6 ^e	1-1-63	»	»	»
Williams Aima	id.	1-1-63	»	»	»
Trouillet Annick	infirmière ppale de 6 ^e	1-4-63	»	»	»
Vernaudeau Annette	sage-femme ppale 6 ^e	1-4-63	»	»	»
Léu Niou Kuon Oscar	infirmier ppal de 6 ^e	1-4-63	»	»	»
Taaetua Sophie	infirmière ppale de 6 ^e	1-4-63	»	»	»
Putoa Emilienne	sage-femme ppale 6 ^e	1-5-63	»	»	»
Yeun Young	infirmière ppale de 6 ^e	1-7-63	»	»	»
Moo Fat Perrine	sage-femme ppale 6 ^e	1-7-63	»	»	»
Thibaudet Magdalena	infirmière ppale de 6 ^e	1-10-63	»	»	»
Schmidt Bruno	infirmier ppal de 6 ^e	1-10-63	»	»	»

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Tamarii Mariane	sage-femme en chef 2 ^e	1-1-63	néant	néant	néant
Manuel Rosa	id.	1-7-63	»	»	»
Bryant Flora	sage-femme ppale 3 ^e	1-10-63	»	»	»
Piehi Ôipu	infirmier ppal de 3 ^e	1-7-63	9m 1j	»	»
Apa Urani	infirmière ppale de 4 ^e	8-12-63	néant	»	»
Haubert Clothilde	sage-femme ppale 5 ^e	1-1-63	»	»	»
Teiho Mere	id.	1-1-63	»	»	»
Mara Teramaihei	infirmière ppale de 5 ^e	1-1-63	»	»	»
Walker Taaria	id.	1-1-63	»	»	»
Pai Raquel	id.	1-1-63	»	»	»
Fanaurai Juliette	id.	1-1-63	»	»	»
Tetuanuhiri Luita	id.	1-1-63	»	»	»
Kainuku Célia	id.	1-1-63	»	»	»
Simplicio John	id.	1-1-63	»	»	»
Nésa Monique	id.	1-4-63	»	»	»
Dauphin René	infirmier ppal de 5 ^e	15-6-63	1m 15j	»	»
Nordman Marie-Antoinette	sage-femme ppale 5 ^e	15-9-63	néant	»	»
Teihotaata Claire	infirmière ppale de 5 ^e	15-9-63	»	»	»
Tapao Miria	id.	1-10-63	»	»	»
Fareroi Léa	id.	1-10-63	»	»	»
Mati Thérèse	id.	1-10-63	»	»	»
Handerson Ritia	id.	1-10-63	»	»	»
Villant Richard	infirmier de 6 ^e	1-1-63	»	»	»
Peaumatarii Frink	id.	1-7-63	»	»	»
Rauzy Christian	id.	1-7-63	»	»	épuisés

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Chan King Chin					
Lip Min	infirmier de 6 ^e	1-7-63	néant	néant	épuisés
Pambrun Dorielle	infirmière de 6 ^e	1-7-63	*	*	*
Lenoir Arthur	infirmier de 6 ^e	1-7-63	*	*	*
Zima Stella	infirmière de 7 ^e	1-1-63	*	*	*
Pouira Léa	id.	1-10-63	*	*	*
Coulon Léone	id.	1-10-63	*	*	*

Par arrêté n° 326 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des travaux publics et des mines dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Schmouker René	adjoint-technique 2 ^e	23-12-63	7m 15j	néant	néant
Huioutou Roland	conducteur de 6 ^e	1-10-63	néant	*	*

Par arrêté n° 327 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des postes et télécommunications dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Malinowski Charles	contrôleur chef 4 ^e	1-1-63	8m 29j	néant	néant

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Fuller Félix	contrôleur ppal de 1 ^e	1-4-63	néant	néant	néant
Vernaudeau Jean	contrôleur ppal de 4 ^e	1-1-63	*	*	*
Natua Raymond	id.	1-8-63	*	1a 6m 7j	*
Fritch Edgar	contrôleur ppal de 5 ^e	1-1-63	*	*	*
Tanguy Robert	id.	18-7-63	2a 4m 5j	7m	*
Tchin Liliane	contrôleur de 4 ^e	1-12-63	néant	néant	épuisés
Tehei Edwige	contrôleur de 5 ^e	1-10-63	*	*	néant
Rattinassamy Georges	contrôleur de 6 ^e	1-6-63	*	*	épuisés
Meteta Génis	id.	1-10-63	*	*	néant
Jacquet Georges	id.	11-12-63	*	*	épuisés
Thunot Yves	contrôleur de 7 ^e	11-6-63	1a 10m	*	*
Teriierooiteari Alphonse	id.	11-12-63	néant	*	*
Tehei Pierre	id.	11-12-63	*	*	*

Par arrêté n° 374 PEL du 19 février 1963.— Les fonctionnaires :

M. Frébault Jean-Marie

M. Chatelin André

M^{lle} Rènetaud Marcelle

M. Tefaatau Eritaia

M^{me} Reboul-Salze Henriette née Assaud

intégrés dans le corps latéral des agents d'exploitation

des postes et télécommunications par arrêté interministériel n° 2701 en date du 29 août 1962 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur des postes et télécommunications de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 375 PEL du 19 février 1963.— MM. Allaume Marcel, Pennamen Pierre et M^{me} Ahne Marie, intégrés dans le corps latéral des contrôleurs des postes et télécommunications par arrêté interministériel n° 2701 en date du 29 août 1962 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur des postes et télécommunications de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 376 PEL du 19 février 1963.— MM. Le Loch Louis et Bougas André, intégrés dans le corps latéral des agents des installations des postes et télécommunications par arrêté interministériel n° 2701 en date du 29 août 1962 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur des postes et télécommunications de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 377 PEL du 19 février 1963.— MM. Delamare René et Husson Marcel, intégrés dans le corps latéral des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications par arrêté interministériel n° 2701 en date du 29 août 1962 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur des postes et télécommunications de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par décision n° 416 PEL du 22 février 1963.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Tahitien " du 8 février 1963 devant arriver à Papeete le 10 mars 1963, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Mallécol Henri, instituteur principal de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement primaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

M^{me} Teihotu Marie-Thérèse, infirmière de 5^e échelon de la France d'outre-mer est mise à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 2.

Par décision n° 433 PEL du 23 février 1963.— Sont autorisées à se rendre en Métropole pour suivre un stage d'information réservé au personnel enseignant :

M^{lle} Picard Colette, institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 156, en fonction à l'école de Vaitape (Bora-Bora) (groupe IV).

M^{lle} Brander Nicole, institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 150, en fonction à l'école de Hitiaa (Tahiti) (groupe IV).

M^{lle} Deane Raita, institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 150, en fonction à l'école de Paea (Tahiti) (groupe IV).

Des réquisitions de passage Papeete-Paris via Nouméa, en classe touristique au tarif prévu par la lettre en date du 21 fé-

vrier 1963 du directeur commercial de la compagnie T.A.I., sur l'avion de la compagnie T.A.I. devant quitter Papeete le 3 mars 1963, seront délivrées aux intéressées.

A l'expiration du stage, les fonctionnaires intéressés seront réacheminés sur le territoire par le " Mélanésien " quittant Marseille le 2 août 1963.

Les trois fonctionnaires précités sont placés en position de congé pour affaires personnelles sans traitement à compter du jour de leur arrivée en Métropole jusqu'au jour de leur réembarquement à destination du territoire.

Pendant cette période, les fonctionnaires intéressés percevront une bourse de stage calculée au prorata de la durée du stage, sur la base de leur solde de service dans le territoire, toutes indemnités comprises. Le montant de cette bourse leur sera mandaté dans les conditions suivantes :

3 mois de rémunération avant leur départ
la solde après 3 mois de stage.

Une avance d'un montant de 10.000 CFP pourra également être accordée à ces agents, sur leur demande, avant leur départ.

De plus, le chef de bureau administratif est autorisé à payer aux fonctionnaires intéressés sur leur demande une deuxième avance de 550 NF avant leur embarquement à destination de Papeete,

Une indemnité égale à 13.500 CFP représentant l'indemnité de séjour aux ports et l'indemnité de premier équipement est accordée aux fonctionnaires intéressés. Cette indemnité leur sera mandatée avant le départ.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision sont imputables au chapitre 45, article 5 du budget du territoire exercice 1963.

La situation financière des fonctionnaires intéressés sera régularisée à leur retour dans le territoire.

Par décision n° 440 PEL du 26 février 1963. — M^{lle} Ariipaea Lydia, Elève-maitresse de 1^{re} année du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école d'Anau (Bora-Bora), est licenciée à compter du 1^{er} avril 1963.

Par arrêté n° 474 PEL du 1^{er} mars 1963. — M. Gilloteaux Gérard, délégué de la Société Immobilière et Touristique d'outre-mer en Polynésie française assurera à compter du 1^{er} mars 1963 l'intérim des fonctions de chef du service d'Etat du tourisme en remplacement de M. Godefroy Tournade de Noailat, titulaire d'un congé de fin de contrat.

Par décision n° 475 PEL du 1^{er} mars 1963. — M. Natua Raymond, contrôleur principal de 5^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, en instance de promotion au grade de contrôleur principal de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1963, est versé dans le cadre supérieur de la météorologie à compter du 1^{er} mars 1963.

Sa situation est la suivante dans ce cadre :

météorologiste principal de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1963 (RAC : 1a 3m — MAJ : 1a 10m 7j)
météorologiste principal de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1963 (RAC : néant — MAJ : 1a 6m 7j).

Par décision n° 476 PEL du 1^{er} mars 1963. — M. Taurua Alphonse, élève-maître de 2^e année du cadre supérieur de l'enseignement, pour compter du 1^{er} octobre 1958, est versé

dans le cadre supérieur des affaires administratives en qualité d'élève-secrétaire de 2^e année pour compter du 1^{er} janvier 1963 (RAC : 10m 20j).

Pour compter de cette même date, M. Taurua Alphonse est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Imputation budgétaire : chapitre 19 - article 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 480 PEL du 4 mars 1963. — En application des dispositions de l'arrêté n° 2326 PEL du 21 septembre 1961 modifiant l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, les élève-maître et élèves-maitresses dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle, sont nommés dans le cadre supérieur de l'enseignement pour compter du 21 décembre 1962 en qualité de :

Instituteur et institutrices stagiaires de 8^e classe :

Mlle de Broca Jacqueline
Mlle Paepaetaata dite Avaemai Emere
Mlle Marcillac Anne-Marie
M. Tuairau Tevarai.

Par arrêté n° 482 PEL du 4 mars 1963. — M. Nestor Tai est titularisé pour compter du 1^{er} janvier 1963 en qualité de contrôleur de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur des postes et télécommunications avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 483 PEL du 4 mars 1963. — M. Louis Drollet est titularisé pour compter du 15 janvier 1963 en qualité de contrôleur de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur des postes et télécommunications avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par rectificatif n° 488 PEL du 5 mars 1963. — L'article 1^{er} de la décision n° 35 PEL du 7 janvier 1963 est rectifié comme suit :

Au lieu de : M^{me} Pastor Thérèse, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an à compter du 20 mars 1963,

Lire : M^{me} Pastor Thérèse, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an à compter du 22 mars 1963.

Le reste sans changement.

Par décision n° 491 PEL du 5 mars 1963. — Un concours ouvert aux candidats de sexe féminin pour le recrutement de 5 élèves-secrétaires d'administration sténo-dactylographes du cadre supérieur des affaires administratives aura lieu le 4 juillet 1963 au lycée Paul Gauguin.

Les nominations d'élèves-secrétaires d'administration sténo-dactylographes interviendront au fur et à mesure des vacances d'emplois.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée — texte d'un auteur classique avec explications grammaticales	1	1 h. 30
— Epreuve de sténographie comprenant une prise de texte dictée pendant 5 mn à la vitesse de 70 mots/mn et sa traduction dactylographique	3	1 h.
— Epreuve de dactylographie	2	1 h.

Pour être autorisées à concourir, les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité française ;
- b) jouir de leurs droits civiques ;
- c) remplir les conditions d'aptitude physique ;
- d) être âgées de 15 ans au moins et de 21 ans au plus ;
- e) être titulaires du B.E.P.C.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 8 juin 1963.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) une notice à remplir, fournie par le service du personnel ;
- b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- c) une copie certifiée conforme du B.E.P.C.
- d) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration ;
- e) une lettre d'engagement à servir au minimum 5 ans dans l'administration du territoire après admission dans le cadre supérieur des affaires administratives.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidates autorisées à concourir et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 492 PEL du 5 mars 1963.— Un concours ouvert aux candidats des deux sexes, pour l'admission à l'école normale de 20 élèves-maîtres et élèves-maîtresses aura lieu les 27, 28 et 29 juin 1963 au lycée Paul Gauguin.

Ce concours comprend deux séries d'épreuves portant sur le programme de la classe de troisième du premier cycle secondaire.

Les épreuves de la première série sont :

- 1) une épreuve d'orthographe consistant en une dictée d'une vingtaine de lignes, suivie de quatre questions : deux relatives au vocabulaire et l'expression, deux relatives à la grammaire.
La dictée sert d'épreuve d'écriture, une heure est laissée aux candidats pour répondre aux questions et relire leur composition.
(Coefficients : dictée : 1 — questions : 1 1/2 — écriture : 1/2).
- 2) commentaire d'un texte français : (durée : 2 h. — coef. : 2).
- 3) Mathématiques : solution raisonnée de deux problèmes, l'un portant sur la géométrie, l'autre sur l'arithmétique ou l'algèbre ou sur ces deux matières (durée : 2 h. — coef. : 2)
- 4) Langues vivantes : une version simple suivie de trois questions. (durée : 2 h. — coef. : 2).

Les épreuves de la deuxième série sont :

- 1) la lecture d'un texte français suivie d'interrogation sur le sens. (durée : 20 mn par candidat — coef. : 3)
- 2) une interrogation de mathématiques. (durée : 20 mn — coef. : 3)
- 3) le compte rendu écrit d'un exposé littéraire ou scientifique d'une demi-heure fait devant les candidats. Le compte-rendu sera rédigé sur le champ, et à la copie seront jointes les notes prises par le candidat au cours de l'exposé. (durée de la rédaction : 1 h. — coef. : 3)
- 4) une épreuve de dessin à vue (coef. : 3)
- 5) une épreuve de musique comportant un exercice simple de solfège et l'exécution d'un chant choisi sur la liste établie par le service de l'enseignement (coef. : 1)

- 6) une épreuve de travail manuel pour les garçons, de travail à l'aiguille pour les filles, comportant un croquis préalable (coef. : 1)
- 7) une épreuve d'éducation physique (coef. : 1)
- 8) une épreuve obligatoire de langue tahitienne (coef. 1).

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité française ;
- b) jouir de leurs droits civiques ;
- c) remplir les conditions d'aptitude physique ;
- d) être âgé de 15 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1963 ;
- e) être titulaires du B.E.P.C.

Les élèves en cours de scolarité en classe de troisième ne possédant pas encore le B.E.P.C. pourront déposer leur dossier, l'agrément définitif de leur candidature étant subordonné à leur succès à la session du B.E.P.C. de juin 1963.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 1er juin 1963, ou au service de l'enseignement.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) une notice à remplir, fournie par le service du personnel ;
- b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- c) une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;
- d) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration ;
- e) l'engagement de servir 10 ans dans l'enseignement public. Cette pièce sera accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement et l'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'école ou serait exclu, comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions d'enseignement avant la réalisation de son engagement décennal.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 499 PEL du 6 mars 1963.— Un concours ouvert aux candidats des deux sexes pour le recrutement de 30 élèves-maîtres et élèves-maîtresses du cadre supérieur de l'enseignement aura lieu les 4, 5 et 6 juillet 1963 au lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Dictée avec explications grammaticales	3	1 h. 30
— Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
— Epreuve de mathématiques du niveau du B.E.P.C.	2	3 h.
— Epreuve mixte portant sur l'histoire, la géographie et les sciences, du niveau du B.E.P.C.	2	3 h.
— Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	2	1 h.
— Epreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 mn

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité française ;
- b) jouir de leurs droits civiques ;
- c) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée pour les candidats âgés de plus de 20 ans ;
- d) remplir les conditions d'aptitude physique ;
- e) être âgés de 15 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- f) être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, et ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 8 juin 1963.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) une notice à remplir fournie par le service du personnel ;
- b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- c) un état signalétique et des services militaires pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans ;
- d) une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;
- e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration ;
- f) une lettre d'engagement à servir au moins cinq ans après admission dans le cadre supérieur de l'enseignement.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 319 AA du 14 février 1963. — M. Tumatara Tumata dit Toimata est nommé président du conseil de district de Paea, en remplacement de M. Narii Hotahota, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 449 E/IA du 27 février 1963. — Pour compter du 20 février 1963, M. Popoff Cyrille est autorisé à enseigner dans les classes secondaires des collèves protestants de Papeete.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 430 FT du 23 février 1963. — M^{me} Teihotua Valentine, née Hutia, contrôleur principal de 4^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications de la Polynésie française est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 1^{er} mars 1963.

Par arrêté n° 468 FT du 28 février 1963. — Une allocation de six cent quarante et un mille trois cent soixante (641.360) francs est octroyée pour l'année 1963 à l'École du Sacré Cœur de Taravao.

Cette allocation, imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1963 sera versée mensuellement à terme échu et par douzième dans les conditions prescrites à l'article 6 de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956.

Par arrêté n° 501 FT du 6 mars 1963. — Une allocation viagère d'un montant annuel de *Trente six mille (36.000) francs* est accordée aux anciens conseillers dont les noms suivent :

MM. Paul Bouzer
René Raphaël Lagarde
Henri Frébault

Le versement en sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 2, article 1.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 320 J du 14 février 1963. — L'arrêté n° 12 J du 13 janvier 1958 investissant M. Mai Richard greffier, dans les fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite dans l'étendue de l'archipel des Tuamotu est rapporté.

Par arrêté n° 321 J du 14 février 1963. — M. Tauru Roger, greffier-adjoint chargé des audiences foraines, est investi, dans l'étendue de l'archipel des Tuamotu, dans les fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite,

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 429 MM du 23 février 1963. — L'enseigne de vaisseau Guy désigné comme membre du jury d'examen de la marine marchande, est remplacé par l'enseigne de vaisseau Laffargue.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île HAO (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} juin 1963.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations, lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA
FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i HAO (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana mata-mua no Tiunu 1963.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu ho'i te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 mars 1963, sur une demande formulée par M. Raymond Hopuare dit Hérault, demeurant à Paea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer : 1°) - l'adjonction d'un réservoir souterrain d'une contenance de 2.500 litres de diésel oil à sa station distributrice de carburants autorisée par arrêté n° 2881 du 5 décembre 1961 et située au P.K. 27,500 à Paea ;

2°) - l'installation sur la même propriété d'un groupe électrogène de 6 KW de puissance.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 mars 1963 à 17 heures.

M. Thirel Marcel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 mars 1963.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotisse-

ments, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 mars 1963, sur une demande formulée par M. Yu Tsuen c. i. n° 5151, demeurant à Fanatea (Faaa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", puissance 8,5 KW, 850 RPM, 110/115 volts à Fanatea (Faaa) P.K. 7.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 mars 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 mars 1963.

Pour le gouverneur et p.o.

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 mars 1963 sur une demande formulée par M. Wam Kam c.i. n° 3299, demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" d'une puissance de 4,5 KW, 650 tours, 110/115 volts, à Taravao P.K. 60.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 mars 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 mars 1963.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

AVIS

Enquête publique concernant l'installation d'un dancing à l'Hôtel MATAVAI, Chemin Vicinal de Tipaerui à Papeete.

M. Henri BASTOUS, Directeur de l'Hôtel Matavai à Papeete, a sollicité l'autorisation d'organiser des attractions folkloriques et de fonctionner en dancing deux fois par semaine, le vendredi et le samedi, jusqu'à l'heure normale de fermeture à Papeete des établissements dotés de licences de 4° et 5° classe fonctionnant en dancing (24 heures les jours ordinaires, 1 heure le samedi).

Les réserves et oppositions éventuelles des voisins doivent

être adressées soit au Maire de Papeete, soit au Commissaire de Police avant le 31 mars 1963.

Le présent avis sera affiché dans un rayon de 300 mètres autour de l'établissement en cause.

*Le chef du service des affaires
administratives,
J. TISSIER.*

AVIS D'ENQUETE

Il est porté à la connaissance du public que l'établissement ATCHOUN sis à AFAAHITI (TARAVAO) a demandé l'autorisation de faire dancing.

En application des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1952, page 203, les personnes qui auraient des remarques à formuler à ce sujet peuvent le faire, soit à la Gendarmerie de TARAVAO, soit aux bureaux de la Circonscription des Iles du Vent entre le 15 mars et le 1^{er} avril 1963.

Le présent avis sera inséré au *Journal officiel* local, sera affiché dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement.

*Le Chef de la Circonscription des Iles du Vent,
Charles MOUZON.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

I- Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 27 février 1963, il a été constitué sous la dénomination sociale de " CONSERVERIE DE TAHITI ", une société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs CFP, ayant son siège à Papeete Route de Tupaerui et ayant pour objet l'industrie et le commerce des conserves en Polynésie française, en France et dans les départements et territoires français d'outre-mer.

La durée de la société a été fixée à 60 années à compter du 27 février 1963.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

Il a été stipulé sous l'article 14 des statuts, que la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé ou non, nommés savoir :

- Par acte postérieur à l'acte constitutif pour les premiers gérants.

- Et par une décision ordinaire de la collectivité des associés pour les gérants nommés au cours de la vie sociale.

Il a d'autre part été stipulé :

- Que les fonctions des gérants auraient une durée non limitée.

- Et que le gérant, ou les gérants agissant ensemble ou séparément, jouiraient vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéficiaires, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

II- Et suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire sus-nommé le 27 février 1963, les associés ont, dès après la signature des statuts, désigné comme premier gérant, Monsieur Charles Henri MAULAZ, ingénieur chimiste, demeurant à Papeete, Route de Tupaerui, lequel exercera ses fonctions sans limitation de durée.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées le 8 mars 1963 au greffe des tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e BAMBRIDGE, avocat défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le Deux Novembre mil neuf cent soixante deux, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Georges Ernest GOURNAC, navigateur, demeurant à Papeete, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : Madame Tefaité MATEHAU, demeurant à Pirae, maison Souffron, ayant M^e ROBINET pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce des époux GOURNAC-MATEHAU a été prononcé aux torts prépondérants de la femme.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD,
Secrétaire de M^e BAMBRIDGE.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Trente et un Janvier 1963, enregistré à Papeete le 11 Février 1963 Vol. 62 F^o 60 N^o 518. Monsieur Chung Ah Woun a vendu à Monsieur Chung At Chong c.i. n^o 8105 le fonds de commerce de Négociant qu'il exploite à Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu,

Pour première insertion,
Chung At Chong c.i. n^o 8105.

ANNONCES DIVERSES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie
Pour compter du 1^{er} mars 1963

Président du Conseil d'Administration

Monsieur Guillaume GEORGES-PICOT
né le 10 août 1898 à Etréat (Seine Maritime)
demeurant, 66 avenue Foch à PARIS 16^e
Nationalité Française

Vice-Président Administrateur Délégué

Monsieur Michel CAPLAIN

né le 26 février 1914 à PARIS 16^edemeurant, 54 avenue Kléber à PARIS 16^e

Nationalité Française

Vice-Président

Monsieur Marcel HERSENT

né le 7 janvier 1895 à Paris 17^edemeurant, 31 rue Octave Feuillet à PARIS 16^e

Nationalité Française

Administrateur :

MM. René BOUSQUET

né le 11 mai 1909 à Montauban (Tarn et Garonne)

demeurant, 1 ter bd de la Saussaie à NEUILLY-s/SEINE

(Seine)

Henry DEWEZ

né le 29 avril 1889 à Mons (Province de Hainaut) - (Belgique)

demeurant, 10 Chemin de Kermely à GENEVE (Suisse)
d'origine belge, nationalité Française acquise par naturalisation

(décret n° 22970 x 40 du 20 mai 1940)

René GIRAUD

né le 29 juin 1904 à Caudéran (Gironde)

demeurant, 54 rue Michel Ange à PARIS 16^e

Nationalité Française

George JOHNSTON

né le 22 février 1879 à Saint Julien (Gironde)

demeurant, 73 bis boulevard de l'Océan à ARCACHON (Gironde)

Nationalité Française

Edgard LENHARDT

né le 5 février 1893 à Vincennes (Seine)

demeurant, 4 rue de Babylone à PARIS 7^e

Nationalité Française

Jean REFOULE

né le 18 avril 1904 à Paris 8^edemeurant, 5 avenue Mozart à PARIS 16^e

Nationalité Française

Compagnie Financière de SUEZ

Société anonyme au Capital de 117.880.500 Fr

R C Seine 58 B 4321 - 1, rue d'Astorg à PARIS 8^e**COMITE D'EDUCATION SANITAIRE DE HAAPITI**

Le 17 janvier 1963 a été créé un "Comité d'Education Sanitaire" dont le but est de faire connaître et adopter par tous, individus et collectivités, les principes essentiels d'hygiène, de prévention et de vie saine. Le siège se trouve à Atiha - District de Haapiti - MOOREA.

Le Président : Teamo a TEAMOTUAITAU.**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE TAXIS**

Suivant statuts en date du 29 novembre 1962 dont dépôt a été fait à la Mairie de Papeete le 3 décembre 1962, il a été

formé entre les propriétaires de taxis un "SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE TAXIS".

Le bureau chargé d'administrer le Syndicat est composé des membres fondateurs suivants :

- 1) M. Francis SMIDT : *Secrétaire général*
- 2) M. Auguste BOOSIE : *Trésorier*
- 3) M. Roland GADEN : *Secrétaire*
- 4) M. Tane OPE : *Membre*
- 5) M. Teuira RAIHEUI : *Membre*

Pour extrait :

Le Secrétaire Général,
F. SMIDT.

ASSOCIATION "TE FAAROO CHERESETIANO"

L'Assemblée Générale est convoquée à Haamene (Ile Tahaa-Raiatea) pour le mercredi 29 mai 1963 à 08 heures.

Ordre du jour :

- 1° Compte rendu moral et financier :
- 2° Divers.

LANGLOIS Arirei.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 janvier 1963 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

*ACTIF**PASSIF*

Avoirs extérieurs	970.714.259	Billets en circulation.....	650.091.090
Compte courant du trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	646.163.238 32
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.....	305.435 76
Avances locales et portefeuille.	285.499.256	Comptes d'ordre et divers	111.945.067 82
Succursales et Agences	7.115.547 22		
Comptes d'ordre et divers	144.175.769 68		
	1.408.504.831 90		1.408.504.831 90

Papeete, le 20 février 1963.

Le Directeur de la Succursale :
Edwin SPAS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code de la route**

Prix broché : 40 francs

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois Mai 1962

Situation générale : Au début du mois, une dépression centrée à l'Ouest de Mopelia, se prolonge par un thalweg, vers Tahiti. Cette dépression se déplace rapidement vers le Sud pour atteindre les Australes le 3, et Rapa le 5 ;

Elle disparaît ensuite laissant s'établir un courant régulier d'Est dans lequel prend place, notamment les 8, 9 et 10, sur les Iles de la Société et les Tuamotu, une zone de convergence active.

A compter du 11, hausse généralisée de pression, et du 12 au 14, une vaste dorsale anticyclonique englobe tout le Territoire.

Le 15, une seconde dépression mobile se forme sur les Cook, et son décalage vers le Sud-Est amène une aggravation du temps sur les Australes et Rapa. La discontinuité qui lui est liée reste stationnaire sur les Iles de la Société jusqu'au 19. Pendant ce temps, sur l'E de la Polynésie, le régime des vents se maintient au NE.

Un processus semblable se renouvelle du 20 au 23.

Cependant, à l'arrière de ce nouveau minimum, on note la formation rapide d'une dorsale anticyclonique sur les Tuamotu, puis, le 25, d'un vaste

anticyclone (1025 mb) centré sur Rapa et dirigeant sur le pays un flux de NE rapide et instable.

Les 30 et 31 enfin, une dernière dépression a un trajet plus méridional (25^{ème} parallèle), mais désagrège le courant établi de NE.

Evolution du temps : Du 1^{er} au 7, ciel peu nuageux sur les Marquises et les Tuamotu ; ailleurs, temps perturbé avec pluies abondantes, en particulier les 1^{er} et 2 sur les Australes.

Du 8 au 10, temps pluvieux sur la moitié Est du territoire. Beau temps sur la moitié Ouest.

Du 12 au 14, généralisation du beau temps.

Le 15, début de nouvelles pluies sur les Australes, qui s'étendent, à compter du 18, aux Iles de la Société, puis aux Tuamotu Centre et Nord, le 21.

Du 22 au 25, nouvelle amélioration. On notera cependant de nombreuses averses faibles ou modérées sur l'Est et le Centre du pays.

Du 26 à la fin du mois, à part les Marquises où persistent de bonnes conditions atmosphériques, le ciel reste nuageux avec de nombreuses pluies éparses,

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirac	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupo	Tautira	Pueu	Taravao	Afaahiti (218 m)	Hitiaa	Papenoo	Paopao	Afareairu
1	709	181	*	35	*	63	85		137	212	249	298	155		120	221	300
2	50	68	*	*	"	5	120		24	37	38	45	143		20	29	25
3	65	*	*	*	*	*	*		*	50	4	*	7		*	11	"
4	13	3	*	14	"	"	*		*	177	*	66	95		240	9	80
5	*	4	*	*	*	*	23		45	924	623	4	167		160	47	162
6	*	*	*	"	"	5	15		41	131	157	90	110		95	"	*
7	*	*	"	*	*	2	*		64	320	"	37	3		"	10	292
8	14	13	12	8	*	8	39		342	75	182	"	209		115	35	35
9	65	92	*	165	*	200	162		39	6	85	224	29		180	80	130
10	200	126	*	224	*	177	116		81	361	4	5	144		250	91	145
11	*	"	"	*	935	*	44		56	10	*	*	*		*	12	*
12	*	"	"	*	"	"	*		8	*	"	75	"		*	9	*
13	"	"	"	"	401	*	*		*	"	15	23	80		10	*	*
14	*	"	"	"	"	"	*		*	40	*	39	12		*	"	*
15	*	"	"	"	"	"	*		*	90	11	*	68		"	"	"
16	18	6	G	*	*	81	93		15	158	13	10	37		70	*	*
17	*	*	*	*	*	3	74		7	12	12	39	122		*	*	*
18	*	*	*	*	*	82	95		*	*	"	92	"		*	*	95
19	*	*	*	*	*	G	"		*	10	*	32	*		230	*	*
20	29	"	"	"	"	"	*		46	19	5	*	31		40	16	"
21	13	*	"	*	33	*	*		*	*	"	10	*		20	3	*
22	*	"	"	25	"	*	13		*	330	*	17	*		*	28	65
23	*	"	"	"	"	301	"		32	25	76	14	3		*	107	225
24	*	"	"	"	"	290	128		*	34	*	"	*		*	"	15
25	1	*	"	*	14	G	*		18	*	"	58	23		130	30	8
26	*	"	"	*	*	*	8		64	150	61	40	15		100	41	*
27	7	1	"	*	*	8	40		*	*	132	46	21		240	20	*
28	113	60	*	*	*	1	11		5	43	49	59	64		120	3	*
29	*	"	"	5	*	301	64		27	*	7	10	231		"	226	62
30	*	"	"	*	*	*	*		5	*	"	3	"		"	*	*
31	85	65	*	134	490	450	320		148	*	3	207	225		*	"	250
Total	1382	619	12	610	1873	1977	1450		1204	3214	1726	1543	1994		2140	1028	1889
Nb. de j.	14	11	1	8	5	16	18		20	22	19	25	23		17	20	15
Tot. moy.	1244	1303	958	1317	2590	2943	2651		2888	3070	2366	2935	1285		3047	1616	1414
Nb de j. moy.	11	10	6	8	11	14	16		17	19	16	18	18		15	18	10

	Taiouhae	Atuona	Takarua	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Hereheretue	Tureia	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Ururoa	Mopéira	Tahiti(Faaa)							Raivavae	Kurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa							
Pluie en l/10e de mm.	Total	468	254	595	170		759	1774		1018	1360	1823	1960	443	619							4349	4066	3574								
	Nb de j.	11	14	19	06		12	08		17	15	15	21	21	11							16	16	18								
	Tot. moy	841	780	942	1356		1350	1127		1513	1633	1775	2171	1978	1303							1522	2140	1509								
	Nb de j. moy	11	11	14	13		15	12		15	14	17	17	17	10							13	13	13								
Température en °C	Tx	31.0	30.9	29.2	32.3		30.8	30.3		26.8	30.6	30.3	31.2	31.8	29.9							27.4	30.2	28.1								
	Date	25	21	11	02		14	11		09	09	04	17	16	17							13	31	13								
	T̄x	29.6	29.2	28.5	31.5		29.8	29.4		25.6	29.7	29.3	30.0	29.9	29.2							25.6	27.2	25.9								
	Tn	21.5	21.6	22.9	22.1		23.0	19.0		17.2	20.9	22.1	22.4	21.0	21.3							17.4	15.6	16.0								
	Date	16	31	23	23		10	10		15	07	06	22	09	12							22	22	23								
	T̄n	24.1	23.2	25.1	23.7		24.6	23.1		21.4	22.7	23.7	24.1	23.9	22.6							20.7	18.6	20.3								
	T̄	26.9	26.2	26.8	27.6		27.2	26.3		23.5	26.2	26.5	27.1	26.9	25.9							23.1	22.9	23.1								
	Moy	26.9	26.2				27.0	26.0		23.7		26.3			25.6									23.5	22.4							
	moy. à																															
		08	26.2	27.2	27.4	26.5	26.9	26.4		24.2	26.7	26.0	25.8	26.1	25.8							22.6	22.3	23.0								
	14	28.3	27.7	27.8	30.1	28.8	27.8		25.0	28.3	28.5	29.0	28.3	28.3							24.1	25.2	×									
	20	×	25.6	26.9	×	×	26.0		23.9	25.6	25.8	×	26.4	25.2							22.8	×	×									
Humidité moyenne en % à	08	83	72	77	86	78	84		79	81	81	91	85	82							90	90	88									
	14	75	71	76	73	72	79		75	76	72	86	78	75							87	82	×									
	20	×	77	80	×	×	84		80	85	82	×	85	85							90	×	×									

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - T̄x. = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - T̄n. = moyenne des minimums journaliers du mois - T̄. = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne : température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique

Précipitations : Régime déficitaire, à l'exception de Hereheretue, de Rikitea et des Australes où l'excédent atteint deux fois la valeur moyenne des précipitations. Le nombre de jours de pluie reste en général supérieur à sa valeur moyenne. A Tahiti et Moorea, régime également déficitaire, sauf à Pirae, Tautira, Afaahiti et Afareaitu où les quantités d'eau recueillies sont légèrement supérieures à la moyenne.

Températures : Les températures moyennes mensuelles sont sensiblement comparables à la température moyenne pour la période d'observation.

Phénomènes particuliers : Aucun phénomène particulier n'a été signalé.